

N° 51/12.08

AIDE COMPLEMENTAIRE COMMUNALE (ACC)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a décidé d'adapter les rentes et les allocations de l'AVS/AI ainsi que divers autres montants du régime de l'AVS/AI à l'évolution économique, avec effet au 1^{er} janvier 2009. Ces augmentations sont fixées à 3.2 %. Les limites de revenus des prestations complémentaires seront aussi augmentées.

Les limites de revenus à considérer pour l'octroi de l'aide complémentaire communale dès le 1^{er} janvier 2009 doivent être déterminées en tenant compte des nouveaux éléments qui ressortent de cette récente décision. Une légère hausse des limites de revenus à l'occasion de cette augmentation des prestations complémentaires est donc justifiée, d'autant plus qu'elle touche essentiellement les personnes âgées dont les ressources sont les plus modestes.

Comme de nombreuses communes, notre Ville a instauré le 1^{er} juillet 1967 une aide complémentaire, connue sous le nom d'aide complémentaire communale (ACC); elle figure au budget sous le compte N° 710000.3665.00; un règlement communal datant du 1^{er} juillet 1967, modifié, en règle générale, tous les deux ans depuis 1971, régit l'application de cette aide.

**1 MODIFICATION DES LIMITES DE REVENUS DONNANT DROIT A L'AIDE
COMPLEMENTAIRE**

L'article 9 du règlement communal prescrit les limites maximales de revenus donnant droit à l'aide communale. Celles-ci doivent être adaptées à l'évolution des limites fixées par la Confédération et le Canton, si on veut maintenir l'aide communale à son niveau constant depuis 1967.

En résumé, voici comment se présente la situation après entrée en vigueur des nouvelles limites fédérales et cantonales et celles de l'aide communale que la Municipalité a décidé d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2009 :

Situation dès le 1.01.2009	Limites de revenus pour l'aide féd./cant.		Aide compl. comm. ann.	Limites de revenus pour l'aide communale	
Personnes seules	18'720.-	(18'140.-)	360.-	19'080.-	(18'500.-)
Couples	28'080.-	(27'210.-)	600.-	28'680.-	(27'810.-)
Enfants	9'780.-	(9'480.-)	360.-	10'140.-	(9'840.-)

Les chiffres entre parenthèses indiquent les limites actuelles.

C'est en vertu des compétences accordées à la Municipalité selon l'article 9 du règlement sur l'aide complémentaire communale que la Municipalité a fixé ces nouvelles limites qui, par ailleurs, ne modifient pas le montant de l'aide elle-même et correspondent à la somme de CHF 41'000.- prévue au budget pour 2009.

2 ALLOCATION EXTRAORDINAIRE

Le montant de l'aide prévue par le règlement étant modeste et certainement bienvenu pour les moins favorisés de nos retraités (ce sont des personnes qui ne bénéficient pas du 2^e pilier et dont les bas salaires du temps de leur activité n'ont permis de constituer que des rentes AVS minimum), la Municipalité a décidé d'octroyer à nouveau une aide communale extraordinaire de CHF 800.- pour les personnes seules et de CHF 1'600.- pour les couples, s'ajoutant au versement réglementaire de la fin d'année 2008.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente communication.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 2008.

la syndique

le secrétaire

N. Gorrite

G. Stella

Communication présentée au Conseil communal en séance du 3 décembre 2008.